

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2020031070

Dossier numéro : 2020-06-22/05

Titre

22 JUIN 2020. - Administration générale Expertise et Support Stratégiques. - Service Règlementation. - Accord amiable entre les autorités compétentes de l'Allemagne et de la Belgique prorogeant l'accord amiable du 6 mai 2020 concernant la situation des travailleurs transfrontaliers travaillant à domicile dans le cadre de la pandémie de COVID-19, tel que prorogé par l'accord amiable du 20 mai 2020

Source : FINANCES

Publication : Moniteur belge du 30-06-2020 page : 48625

Entrée en vigueur : 30-06-2020

Table des matières

Art. M

Texte

Article M.

Administration générale Expertise et Support Stratégiques. - Service Règlementation. - Accord amiable entre les autorités compétentes de l'Allemagne et de la Belgique prorogeant l'accord amiable du 6 mai 2020 concernant la situation des travailleurs transfrontaliers travaillant à domicile dans le cadre de la pandémie de COVID-19, tel que prorogé par l'accord amiable du 20 mai 2020

1. Introduction

Le 6 mai 2020, l'Allemagne et la Belgique ont conclu un Accord amiable sur la base de l'article 25, paragraphe 3, de la Convention entre la République fédérale d'Allemagne et le Royaume de Belgique en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, y compris la contribution des patentes et des impôts fonciers, signée le 11 avril 1967, telle que modifiée par la Convention additionnelle signée le 5 novembre 2002 (" l'Accord ").

2. Prorogation

L'Accord prévoit qu'il peut être prorogé à partir du 31 mai 2020 jusqu'à la fin du mois civil suivant, si les deux autorités compétentes en conviennent par écrit au moins une semaine avant le début du mois civil suivant.

Le 20 mai 2020, les autorités compétentes de l'Allemagne et de la Belgique ont conclu un accord prorogeant l'Accord jusqu'au 30 juin 2020.

Dans ce contexte, les autorités compétentes de l'Allemagne et de la Belgique conviennent de proroger une deuxième fois l'application de l'Accord jusqu'au 31 août 2020.

3. Publication

Ce deuxième accord de prorogation sera publié au Bundessteuerblatt allemand et au Moniteur belge.